



NON TITULAIRE DU DNMTTC OU Sans Agrément

Cher(e) Praticien(ne)

Vous avez obtenu un diplôme d'école avec 1 ou 2 ou 3 outil(s) thérapeutique(s), et vous vous êtes installé comme praticien dans cette ou ces spécialisation(s).

Vous n'avez pas le DNMTTC ou Agrément, en conséquence vous ne pouvez pas bénéficier de la mention « Praticien MTC » mais de « Praticien + spécialisation ».

I) VOTRE SITUATION ?

➤ Vous êtes praticien certifié par votre école qui est agréée UFPMTTC/CFMTC, votre adhésion est immédiate.
(Copie du diplôme de votre école à joindre)

➤ Vous êtes praticien certifié par votre école non agréée UFPMTTC/CFMTC. Dans ce cas votre demande sera étudiée par la commission d'agrément de l'UFPMTTC.

Vous devrez fournir avec votre demande les justificatifs suivants :

- La copie de votre diplôme et/ou certificat d'une école de MTC
- La copie du programme de formation avec le nombre d'heures par spécialité

II) CONSTITUEZ VOTRE DOSSIER

Les justificatifs demandés selon votre situation.

- 1) Les documents justifiant de votre pratique :
(organismes sociaux, contrat de portage, certificat de travail ou autres documents officiels).
- 2) Le certificat de Premier Secours(PSC1)
- 3) Compléter les « autorisations professionnelles » sur le bulletin page suivante.
- 4) Un exemplaire signé du code de déontologie
- 5) Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

III) VOS OBLIGATIONS

Il est demandé à tout praticien, pour maintenir son niveau de compétence, d'effectuer un minimum de 15h de formation continue par an
(ou 30h validées sur 2 ans, ou 45h validées sur 3 ans)

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et espérons recevoir très prochainement votre dossier complet.

L'équipe UFPMTTC



BULLETIN D'ADHESION

2019

Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise

1er ADHESION AUTRES PRATICIENS

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

NON TITULAIRE DU DNMTTC ou Sans Agrément

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de Naissance :

J'adhère à l'Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise et désire être affilié(e) au collège AUTRES Praticien MTC :

Adhésion annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre : 260 €

Règlement par chèque à l'ordre de l'UFPMTC à envoyer BP 60055 31802 Saint Gaudens Cedex

Adresse de Correspondance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

FaceBook : Suivez notre page FaceBook « ufpmtc Médecine Chinoise »

Mieux se connaître :

Pratiquez vous votre activité de Praticien à temps plein ? OUI NON

Travaillez-vous seul ? OUI ou travaillez-vous en cabinet de groupe ? NON (Cochez la bonne réponse)

Quelle est votre formation d'origine ?

En quelle année avez-vous commencé votre activité de Praticien ? :

Votre communication professionnelle :

J'autorise OUI NON L'UFPMTC à faire figurer mes coordonnées sur une liste de praticiens de Médecine Traditionnelle Chinoise (support papier et/ou informatique) et à fournir à toute personne souhaitant consulter un thérapeute de Médecine Traditionnelle Chinoise les renseignements professionnels me concernant.

1^{er} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

2^{ème} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

Seuls les renseignements repris dans ce cadre figureront à coté de votre nom sur la liste des Autres praticiens

Je suis titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) obtenu en (année)

Je ne suis pas titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) et je m'engage à obtenir ce certificat dans les 6 mois qui suivent ma demande d'adhésion

Signature



BULLETIN D'ADHESION

2019

Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise

1er ADHESION AUTRES PRATICIENS

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

En tant que praticien en MTC, je déclare sur l'honneur :

- être à jour de mes cotisations sociales,
- être assuré en RCP auprès de la société assurance :
- et être déclaré(e) :

en travailleur indépendant.

en auto-entrepreneur.

en Société : Type : Nom de la société :

Code APE :SIRET :

Je cotise à la CIPAV ?

OUI

NON

(Information confidentielle - usage interne à l'UFPMTC uniquement)

dans le cadre d'une association déclarée en Préfecture et portant le nom.....

en portage salarial auprès de la société

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS CONFIDENTIELS

Formation(s) suivie(s) et diplôme(s) obtenu(s) :

Joindre la copie des diplômes ou certificats

Indiquez l'établissement ainsi que le nombre d'heures suivies par spécialité

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'inscription sur les listes gérées par l'UFPMTC est conditionnée par la signature du Code de déontologie par le praticien de MTC. Elle n'est pas automatique et reste soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Celui-ci prend sa décision en fonction des informations qui lui sont fournies et se réserve le droit de demander au praticien de MTC des renseignements complémentaires. Cette décision est motivée et transmise à l'intéressé(e). La liste est périodiquement remise à jour. Le maintien des coordonnées d'un praticien de MTC est subordonné au renouvellement annuel de son adhésion.

Il est entendu que je peux à tout moment demander à consulter et à modifier les renseignements me concernant et figurant dans le fichier des thérapeutes en MTC. L'UFPMTC & la CFMTC sont seules destinataires de ces données (article 27 de la loi « Informatique et liberté » du 06/01/1978).

Fait à le Signature (obligatoire)

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien non titulaire d'un DNMTC ou équivalence délivrée par la commission d'agrément de l'UFPMTC. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéragé. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » **NE** pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, **ainsi que sur sites, blog et autres supports en lignes. Il devra** spécifier clairement la spécialité exercée (Tuina, QiGong, acupuncture, diéthothérapie, herbologie).

Article 7

Le Praticien exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques et une ou plusieurs thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier de suivi. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 16

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 17

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 17

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et du président de la commission d'agrément

Fonctionnement : le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de l'UFPMTC.

Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

NOM :

Prénom :

Date :

Signature :

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien titulaire d'un DNMTC ou équivalence délivrée par la commission d'agrément de l'UFPMTC. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compérage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » **NE** pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, **ainsi que sur sites, blog et autres supports en lignes. Il devra** spécifier clairement la spécialité exercée (Tuina, QiGong, acupuncture, diétothérapie, herboristerie).

Article 7

Le Praticien exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques et une ou plusieurs thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier de suivi. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 16

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 17

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 17

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et du président de la commission d'agrément

Fonctionnement : le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de l'UFPMTC. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

NOM :

Prénom :

Date :

Signature :